



Réponse à une consultation du DPD de l'EFSA présentée conformément à l'article 46, point d), du règlement (CE) n° 45/2001 (dossier 2009-390)

1. Procédure

Le 1^{er} avril 2009, dans le cadre du contrôle préalable de l'EFSA «Traitements de données des déclarations d'intérêts» (dossier 2008-737), le CEPD a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'EFSA un courrier électronique soulevant plusieurs questions concernant le transfert par l'EFSA de données à caractère personnel d'experts externes de l'EFSA à destination d'American Express Corporate Travel SA (AMEX).

Le 5 juin 2009, le CEPD a envoyé une lettre au DPD de l'EFSA l'informant que ces questions seraient analysées indépendamment de la notification de contrôle préalable 2008-737. Dans cette lettre, le CEPD demandait des informations complémentaires sur les transferts de données entre l'EFSA et AMEX.

Par lettre datée du 24 juin 2009, le DPD a fourni des informations complémentaires au CEPD, y compris l'accord de protection des données signé entre l'EFSA et AMEX ainsi qu'un modèle de bon de commande pour un «billet prépayé». Le CEPD a demandé des précisions au DPD, lesquelles ont été reçues le 12 mars 2010. Le 30 novembre 2010, le CEPD a envoyé le résumé des faits au DPD, qui a présenté ses observations le 7 décembre 2010.

2. Les faits

2.1. Relation de l'EFSA avec AMEX

Lorsque le contrat de l'EFSA avec une agence de voyage a été résilié fin mars 2009, l'EFSA a conclu un contrat-cadre de services avec AMEX. Cette société a été sélectionnée suite à un appel d'offres interinstitutionnel et international, coordonné par la Commission européenne, pour des services de voyage.

Afin de garantir le traitement approprié des données à caractère personnel dans le contexte du contrat-cadre conclu avec AMEX SA (succursale d'AMEX à Bruxelles), un accord de protection des données (ci-après «l'accord») a été signé entre l'EFSA et AMEX (ainsi qu'avec UVET SpA, une société de droit italien). Le CEPD croit savoir que le texte de l'accord est basé sur un modèle fourni par la Commission européenne.

Conformément à l'accord, l'EFSA a désigné AMEX en tant que sous-traitant d'une partie du traitement, alors même qu'AMEX agit en qualité de responsable du traitement pour une autre partie du traitement. L'article 2 de l'accord stipule que «*En référence à l'article 2 de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001,*

AMEX sera nommée responsable du traitement concernant le traitement des données de profil et sous-traitant concernant le traitement des données de voyage». L'article 7 de l'accord dispose également que les droits des voyageurs eu égard aux données traitées par AMEX en tant que responsable du traitement (en l'occurrence les données de profil) sont régis par la directive 95/46 et les réglementations nationales UE/EEE mettant en œuvre la directive; les droits des voyageurs concernant les données de voyage, relativement auxquelles AMEX agit uniquement en qualité de sous-traitant au nom de l'EFSA, sont soumis au règlement (CE) n° 45/2001 étant donné que l'EFSA demeure responsable de cette partie du traitement en tant que responsable du traitement.

2.2. Options initialement envisagées pour transférer les données à AMEX: utilisation de la base de données des déclarations d'intérêts pour fournir à AMEX les données d'identification des experts externes

Au début de leur coopération, comme convenu dans l'accord, AMEX a demandé à l'EFSA de lui fournir les données d'identification de tous les voyageurs potentiels au motif que cette information était nécessaire pour garantir la fourniture des services de voyage. Pour satisfaire la demande d'AMEX, l'EFSA devait non seulement recenser le personnel de l'EFSA, mais également les experts externes participant aux activités des organes constitutifs de l'EFSA, pour lesquels l'EFSA prend à sa charge les frais de voyage. Au moment où AMEX a commencé à fournir des services de voyage à l'EFSA, cette dernière tenait tout particulièrement à garantir la continuité de service, compte tenu du fait que l'organisation des missions représente pour l'EFSA un devoir d'assistance essentielle et critique envers ses experts. L'EFSA a été confrontée à la difficulté pratique de trouver un moyen de fournir les données d'identification des experts externes pour lesquels l'EFSA prend à sa charge les frais de voyage. Dans ces circonstances, l'EFSA a consulté le DPD sur plusieurs options qu'elle envisageait pour transférer les données d'identification des experts externes à AMEX, lesquelles comportaient l'utilisation du système électronique supportant le traitement des déclarations annuelles d'intérêts.

Au moment où elle a entamé sa coopération avec AMEX, l'EFSA **envisageait de mettre en place un transfert systématique** des données d'identification des experts externes disponibles dans la base de données des déclarations d'intérêts. L'EFSA a ensuite envisagé la **possibilité de mettre en place un transfert unique** d'un feuillet Excel à AMEX contenant les données d'identification des experts externes extraites de la base de données des déclarations d'intérêts. Cependant, après avoir consulté le DPD et compte tenu du fait qu'une réponse à une consultation était attendue du CEPD sur cette question, l'EFSA a décidé que tous les voyageurs experts communiqueraient eux-mêmes leurs données d'identification à AMEX au moyen du bon de commande prépayé qu'ils doivent remplir lorsqu'un billet prépayé est demandé.

Alors que l'EFSA s'était jusqu'à présent abstenue de transférer des données extraites de la base de données des déclarations d'intérêts, le DPD a cependant indiqué qu'il était possible qu'à l'avenir l'EFSA fournisse à AMEX **une copie imprimée du système électronique des déclarations d'intérêts** pour les *«besoins d'optimisation du service, en vue de faire face aux conditions de voyage de plus en plus difficiles»*.

2.3. Options choisies pour transférer les données à AMEX

Après avoir consulté le DPD, l'EFSA a décidé qu'aucune information de voyage de base ne serait extraite de la base de données des déclarations d'intérêts, et que tous les voyageurs communiqueraient eux-mêmes, directement ou indirectement, leurs données d'identification, de profil¹ et de voyage² à AMEX. Comme l'a indiqué l'EFSA, elle a notamment opté pour cette alternative eu égard aux droits des personnes concernées.

Par conséquent, au début du contrat avec AMEX, le personnel de l'EFSA a communiqué directement ses données de profil³ dans un module en ligne d'AMEX. Les données à caractère personnel des experts externes participant aux activités des organes constitutifs de l'EFSA sont transférées au cas par cas à AMEX, au moyen du bon de commande prépayé complété de l'EFSA.

Par ailleurs, l'EFSA a informé le CEPD que les données de voyage spécifiques aux missions du personnel de l'EFSA et des experts externes sont communiquées à AMEX au cas par cas au fur et à mesure des missions de l'EFSA, au moyen du bon de commande prépayé. Les données spécifiques aux missions collectées dans le bon de commande prépayé et transférées à AMEX comprennent les données suivantes: unité, numéro de mission, numéro EFSA de la réunion, poste budgétaire, dates et calendriers des réunions, intitulé et lieu de la réunion, personne de contact de l'EFSA, numéro de téléphone portable du voyageur, adresse de courrier électronique et adresse postale, arrivée (date + heure) et départ (date + heure). Les données sont remises à AMEX par l'EFSA.

2.4. Transferts ultérieurs de données par AMEX

Le CEPD relève que l'article 3.3 de l'accord, sans établir de distinction entre son rôle de responsable du traitement et celui de sous-traitant, prévoit la possibilité qu'AMEX puisse transférer les données à caractère personnel collectées sur le personnel de l'EFSA et les experts externes à un certain nombre de destinataires, à savoir:

- i) les fournisseurs d'AMEX et les filiales d'AMEX aux fins d'effectuer des réservations de voyages;

¹ Selon l'accord de protection des données, «les données de profil concernent les données de base des voyageurs plus toutes les données à caractère personnel supplémentaires fournies si nécessaire ou librement communiquées par le voyageur à AMEX directement ou indirectement par l'intermédiaire de l'EFSA et ensuite envoyées aux sociétés de transport, aux hôtels ou aux sociétés de location de voitures: nom et prénom figurant sur les documents d'identité (si différents des données de base des voyageurs), numéro de carte d'identité ou de passeport, nationalité, date et lieu de délivrance, date de fin de validité, éventuellement numéro de carte de crédit professionnelle, et autres informations pertinentes que le voyageur a accepté de communiquer directement ou indirectement (p. ex. numéro de programme de fidélité et préférences du voyageur concernant les places et les repas)».

² Selon l'accord de protection des données, «les données de voyage couvrent les données de base des voyageurs plus toutes les données supplémentaires concernant le voyage en lui-même, communiquées par le voyageur directement à AMEX ou indirectement par l'intermédiaire de l'EFSA, dans le but d'utiliser les services: heures de départ et d'arrivée depuis ou à destination du lieu de travail, début et fin des engagements professionnels sur le lieu de la mission, ou générées par l'utilisation des services: moyens de transport utilisés, nom(s) de ou des hôtels, facture(s)».

³ Les données de profil suivantes sont obligatoires: prénom, nom et compte de messagerie.

- ii) l'EFSA aux fins de signaler toute entorse à la politique de voyage de l'organisation;
- iii) des tiers aux fins d'effectuer des réservations, de produire des rapports, de recouvrer des paiements et d'auditer les services d'AMEX à la demande de l'EFSA, et;
- iv) les bases de données d'AMEX dans l'UE/EEE ou dans des pays tiers qui sont réputés offrir un niveau de sécurité approprié ou à des destinataires situés dans des pays tiers avec lesquels AMEX a conclu un accord contenant des clauses contractuelles appropriées, et notamment les clauses contractuelles standard approuvées par la Commission européenne pour les transferts internationaux. L'accord ne mentionne aucune finalité pour ces transferts.

3. Analyse juridique

Le CEPD analysera dans un premier temps les préoccupations soulevées par le DPD quant à l'utilisation par l'EFSA de la base de données des déclarations d'intérêts aux fins de fournir les données d'identification des experts externes à AMEX.

Le CEPD procédera également à une analyse d'autres problèmes qu'il a relevés lors de l'examen du dossier, concernant la nécessité et la proportionnalité des transferts de données à AMEX, le double statut d'AMEX qui agit en qualité de responsable du traitement et de sous-traitant, ainsi que les transferts ultérieurs réalisés par AMEX à des destinataires hors UE/EEE.

3.1. L'utilisation envisagée de la base de données des déclarations d'intérêts serait-elle conforme au principe de limitation de la finalité (article 4, paragraphe 1, point b), du règlement n° 45/2001)?

Eu égard au principe de limitation de la finalité visé à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement»), les données collectées dans la base de données des déclarations d'intérêts devraient être traitées uniquement aux fins de gérer les déclarations annuelles d'intérêts et de vérifier qu'une personne concernée ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts, et ne devraient pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Le DPD a fait valoir que l'extraction des données d'identification des experts externes de la base de données des déclarations d'intérêts aux fins de les communiquer à une agence de voyage pourrait ne pas être incompatible avec la finalité initiale de la collecte des données étant donné que «*l'organisation des voyages sert la finalité de la participation aux activités et réunions de l'EFSA relativement auxquelles les experts ont soumis leurs déclarations d'intérêts*».

Comme il a été décrit au CEPD dans le dossier de contrôle préalable 2008-737, le traitement des déclarations annuelles d'intérêts vise à garantir que les personnes concernées ne se trouvent dans aucune situation de conflits d'intérêts qui pourraient entraver les activités qu'elles réalisent pour l'EFSA. Plusieurs catégories de personnes travaillant pour l'EFSA sont tenues de soumettre une déclaration annuelle d'intérêts conformément à l'article 37 du règlement n° 178/2002 (règlement instituant l'EFSA), «*qui indique soit l'absence de tout intérêt qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance, soit tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être*

considéré comme préjudiciable à leur indépendance». Cette condition a été étendue aux experts externes par décision du directeur exécutif⁴. La non-présentation des déclarations annuelles d'intérêts par les experts externes entraînera des sanctions, y compris le fait de ne pas être invité ou autorisé à assister à une réunion.

Tandis que la soumission d'une déclaration d'intérêts est une condition requise des experts externes pour pouvoir participer aux activités de l'EFSA et que la base de données des déclarations d'intérêts sert à vérifier que les experts peuvent participer aux travaux de l'EFSA, le traitement n'implique pas en tant que tel que certaines de ces données seraient transférées à un destinataire externe privé aux fins de faciliter l'organisation des voyages, même lorsque l'organisation de ces voyages serait liée aux activités entreprises par les experts externes pour l'EFSA. Il existe deux finalités différentes: vérifier d'une part qu'un expert ne se trouve dans aucune situation de conflits d'intérêts, de sorte qu'il puisse participer aux travaux de l'EFSA, et s'assurer d'autre part qu'un expert puisse organiser son voyage par l'intermédiaire de l'agence de voyage AMEX.

Compte tenu de ces éléments, le CEPD estime que tout traitement ultérieur par l'EFSA de données traitées dans la base de données des déclarations d'intérêts – peu importe le format, qu'il s'agisse d'une extraction dans des feuillets Excel, d'un transfert systématique ou d'une copie imprimée de la base de données – aux fins de communiquer à un destinataire externe (AMEX) les données d'identification des personnes qui peuvent bénéficier des services de voyage d'AMEX, ne serait pas considéré compatible avec la finalité initiale de la collecte et du traitement des données étant donné qu'il servirait une finalité totalement différente. Par conséquent, un tel traitement ultérieur par l'EFSA ne serait pas conforme à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement.

À titre exceptionnel, l'article 6 du règlement autorise un changement structurel de finalité uniquement si des conditions strictes sont remplies. Cela nécessiterait notamment que l'utilisation des données des déclarations d'intérêts pour des finalités autres que pour celles pour lesquelles elles ont été collectées soit explicitement autorisée par le règlement intérieur de l'EFSA pour des motifs clairement justifiés et que les personnes concernées reçoivent des informations appropriées⁵ sur le traitement ultérieur de leurs données. Ce n'est pas le cas; dès lors, tout traitement ultérieur des données des déclarations d'intérêts par l'EFSA pour une finalité différente de celle pour laquelle elles ont été collectées ne serait pas justifié au titre de l'article 6 du règlement.

⁴ Article 13, paragraphe 3, de la décision du directeur exécutif concernant la sélection des membres du comité scientifique, des groupes scientifiques et des experts externes pour assister l'EFSA dans ses travaux scientifiques.

⁵ Le CEPD attire l'attention sur le fait qu'il n'a reçu aucune notice d'information sur la protection des données concernant la base de données des déclarations d'intérêts, malgré sa recommandation dans l'avis de contrôle préalable sur la base de données des déclarations d'intérêts selon laquelle l'EFSA devrait adopter une notice sur la protection des données conformément aux articles 11 et 12 du règlement (dossier 2008-737).

3.2. Les transferts de données de l'EFSA vers AMEX sont-ils conformes au règlement?

Deux types particuliers de transferts de données soulèvent des préoccupations en matière de protection des données: les transferts des données d'identification de tous les utilisateurs potentiels et les transferts des données spécifiques aux missions. Ces transferts seront analysés séparément ci-dessous.

3.2.1. Transferts des données d'identification de tous les utilisateurs potentiels

L'article 6 de l'accord exigeait que l'EFSA transfère toutes les données de base des voyageurs⁶ à AMEX dès le début du contrat: *«Les données de base des voyageurs de l'ensemble du personnel de la Commission qui pourrait potentiellement utiliser les services fournis par AMEX seront transférées par le client à AMEX au début du contrat puis mises à jour autant que de besoin pour son exécution, sous réserve des dispositions des chapitres 3 et 4 du présent accord [de protection des données]».*

À la connaissance du CEPD, aucun transfert de la sorte n'a eu lieu étant donné, comme l'a expliqué le DPD, que le personnel de l'EFSA communiquait directement ses données d'identification à AMEX et que les données des experts externes étaient communiquées à AMEX au cas par cas lorsque l'utilisation de ses services étaient requis.

Le CEPD tient cependant à souligner que la condition visée à l'article 6 de l'accord entraînerait une violation du règlement si elle était appliquée. Notamment, le traitement des données en vue de remplir cette condition contractuelle n'aurait aucune base juridique en application de l'article 5 du règlement. Par ailleurs, le transfert massif des données d'identification de l'ensemble du personnel de l'EFSA et des experts externes participant aux activités des organes constitutifs de l'EFSA ne semblerait pas nécessaire et justifié en vertu de l'article 8, point b), du règlement. Enfin, un transfert de la sorte reviendrait à transférer une quantité excessive de données, ce qui serait contraire au principe de proportionnalité visé à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement.

3.2.2. Transferts des données de voyage spécifiques aux missions des voyageurs

Le CEPD croit comprendre que l'EFSA fournit à AMEX des données de voyage spécifiques aux missions au cas par cas, au fur et à mesure des missions de l'EFSA. Les données de voyage spécifiques aux missions comprennent les informations suivantes: unité, numéro de mission, numéro EFSA de la réunion, poste budgétaire, dates et calendriers des réunions, intitulé et lieu de la réunion, personne de contact de l'EFSA, numéro de téléphone portable du voyageur, adresse de courrier électronique et adresse postale, arrivée (date + heure) et départ (date + heure).

⁶ Les «données de base des voyageurs» comportent les données d'identification et les coordonnées de chacun des membres du personnel de l'EFSA ou de tiers dont les voyages sont payés par l'EFSA et qui sont susceptibles d'utiliser les services d'AMEX. Les données de base des voyageurs comprennent: fonction, prénom, nom, adresse du bureau, lieu de travail, adresse de courrier électronique et numéro de téléphone du bureau. En ce qui concerne le personnel de l'EFSA, l'unité dont relève le voyageur est également indiquée.

On peut tout d'abord se demander si le transfert de toutes les données spécifiques aux missions à AMEX est nécessaire à la fourniture des services de voyage, comme requis à l'article 8, point b), du règlement. Alors que le CEPD comprend la nécessité de transférer les coordonnées du voyageur et celles de la personne de contact à l'EFSA, p. ex. pour informer le voyageur de l'annulation d'un vol, le CEPD n'a cependant trouvé aucun élément de preuve justifiant la nécessité du transfert de l'ensemble des autres données.

Ensuite, le transfert des données spécifiques aux missions à AMEX suscite également des préoccupations quant au respect du principe de proportionnalité. L'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement dispose que les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Le CEPD souligne que seules les données qui sont strictement nécessaires à l'organisation du voyage doivent être communiquées par l'EFSA à AMEX, ce qui représente non seulement un risque pour les activités de l'EFSA, mais également pour les activités de l'UE.

Par conséquent, le CEPD considère que le transfert de toutes les données spécifiques aux missions du personnel de l'EFSA et des experts externes ne satisfait pas aux conditions de l'article 8, point b), et de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement.

3.3. Implications juridiques du fait qu'AMEX agisse en qualité de responsable du traitement pour une certaine partie du traitement et en tant que sous-traitant pour une autre partie du traitement

Comme décrit au point 2.1 ci-dessus, l'accord de protection des données – qui est basé sur un modèle fourni par la Commission européenne- stipule qu'AMEX est responsable du traitement en ce qui concerne le traitement des données de profil et sous-traitant en ce qui concerne le traitement des données de voyage.

Le CEPD relève que l'on ne comprend pas bien pourquoi AMEX agit en qualité de responsable du traitement pour certaines données et en qualité de sous-traitant pour d'autres données. Le rôle et les responsabilités d'AMEX en tant que responsable du traitement et en tant que sous-traitant ne sont pas clairement établis, tout comme la différenciation des types de données pour lesquels AMEX agit en tant que responsable et en tant que sous-traitant. Par exemple, le traitement des «données de base des voyageurs» relève des deux catégories.

Le CEPD souligne que la qualité au titre de laquelle AMEX agit ne peut pas juste être artificiellement définie dans un accord; une telle qualité doit résulter d'éléments concrets qui démontrent que les conditions pour être considéré soit comme un responsable du traitement, soit comme un sous-traitant, sont bel et bien réunies.

Le CEPD a également des appréhensions sur l'utilisation par AMEX, en sa qualité de responsable du traitement, de données des voyageurs de l'EFSA dans son propre intérêt. Le CEPD recommande que des explications supplémentaires à cet égard soient obtenues d'AMEX.

En outre, le CEPD redoute que le double statut d'AMEX n'ait des implications pour les droits des personnes concernées. Lorsqu'AMEX agit en tant que sous-traitant, l'EFSA doit s'assurer que les droits d'accès, de rectification et d'effacement des personnes concernées sont pleinement mis en œuvre par AMEX. L'EFSA et AMEX devraient convenir de procédures spécifiques en ce qui concerne les modalités d'exercice des droits des personnes concernées. Par ailleurs, l'EFSA doit s'assurer qu'elle fournit des informations appropriées au personnel de l'EFSA et aux experts externes concernant le traitement des données, conformément aux articles 11 et 12 du règlement.

3.4. Transferts ultérieurs de données par AMEX

Comme décrit au point 2.4 ci-dessus, AMEX transfère ultérieurement les données concernant le personnel de l'EFSA et les experts externes à des destinataires extérieurs, y compris aux fournisseurs et filiales d'AMEX, aux fins d'organiser les voyages et à des tiers aux fins de faire des réservations, de produire des rapports, de recouvrer des paiements, et d'auditer les services d'AMEX à la demande de l'EFSA.

Le CEPD note qu'en ce qui concerne ces catégories de destinataires extérieurs, aucune disposition de l'accord n'indique si ces transferts sont uniquement réalisés vers des destinataires dans les pays de l'UE/EEE ou à l'échelon international vers des pays qui se situent en dehors de l'UE.

En outre, la base juridique conformément à laquelle tous ces transferts de données ont lieu n'est pas clairement définie, tout comme les garanties appliquées par AMEX pour transférer les données à des destinataires extérieurs lorsqu'ils se situent en dehors de l'UE dans des pays qui ne sont pas réputés offrir un niveau adéquat de protection des données.

Lorsqu'AMEX agit en tant que responsable du traitement, le CEPD souligne que de tels transferts ultérieurs de données devraient avoir lieu uniquement s'ils sont conformes aux dispositions des articles 25 et 26 de la directive 95/46/CE. La nécessité de ces transferts et leur conformité avec les dispositions de la directive devraient être appréciées au cas par cas.

Lorsqu'AMEX agit pour le compte de l'EFSA en tant que sous-traitant et souhaite désigner un sous-traitant ultérieur, l'accord prévoit uniquement qu'en cas de sous-traitance ultérieure dans un pays tiers, «[AMEX] obtiendra le consentement de [l'EFSA] et signera un accord écrit avec le sous-traitant ultérieur le soumettant aux mêmes obligations que celles imposées à AMEX conformément à ces clauses». Il n'existe cependant aucune définition dans l'accord de ce à quoi renvoie «ces clauses».

Le CEPD souligne que les transferts de données par une institution ou une agence de l'UE vers un sous-traitant ou un sous-traitant ultérieur situé dans un pays qui ne garantit pas un niveau adéquat de protection des données ne peuvent avoir lieu que dans le cadre de l'article 9 du règlement. Il conviendrait de vérifier, au cas par cas, si un transfert pourrait légitimement avoir lieu au titre de l'un des motifs énumérés à l'article 9, paragraphe 6, du règlement, par exemple parce que la personne concernée a indubitablement donné son consentement (article 9, paragraphe 6, point a)), ou

parce que le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat conclu dans l'intérêt de la personne concernée (article 9, paragraphe 6, point c)).

Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 6, et selon les circonstances du dossier, des garanties supplémentaires de protection des données peuvent être requises pour que le transfert ait lieu. Ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées (article 9, paragraphe 7). Sur ce point, le CEPD relève que l'accord de protection des données n'est pas basé sur les clauses contractuelles standard approuvées par la Commission européenne. En soi, cet accord n'offre pas des garanties suffisantes pour transférer les données en dehors de l'UE. Notamment, le CEPD note qu'en vertu de l'accord, l'importateur des données a des obligations très limitées: il n'existe aucun droit pour les tiers; les clauses sur le droit applicable, la responsabilité et la résolution des conflits ont été omises; et il n'y a également aucune description détaillée des transferts de données qui ont lieu (contrairement aux dispositions de l'annexe B des clauses contractuelles standard).

Le CEPD recommande donc fermement que l'EFSA s'assure que des garanties appropriées soient mises en place pour les transferts de données réalisés par AMEX, en qualité de sous-traitant, vers ses propres sous-traitants ultérieurs situés en dehors de l'UE et qu'elle bénéficie de garanties appropriées quant aux garanties mises en place concernant les transferts d'AMEX, en qualité de responsable du traitement, vers les destinataires situés en dehors de l'UE.

4. Conclusions

Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD conclut qu'un certain nombre de traitements réalisés ou envisagés par l'EFSA aux fins d'utiliser les services de voyage d'AMEX sont ou seraient contraires au règlement (CE) n° 45/2001. Le CEPD estime notamment que:

- tout traitement ultérieur par l'EFSA des données traitées dans la base de données des déclarations d'intérêts aux fins de fournir à AMEX les données d'identification des voyageurs serait contraire à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement;
- les transferts potentiels des données d'identification de tous les voyageurs potentiels et les transferts actuels des données spécifiques aux missions des voyageurs ne satisfont pas aux conditions de l'article 8, point b), et de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement;
- les responsabilités d'AMEX en ce qui concerne le traitement des données et les garanties de protection des données qu'elle devrait appliquer ne sont pas clairement définies dans l'accord, lequel devrait notamment justifier le rôle d'AMEX en tant que sous-traitant et/ou responsable du traitement et préciser les modalités d'exercice des droits des personnes concernées;
- l'EFSA devrait fournir une notice d'information appropriée sur la protection des données au personnel de l'EFSA et aux experts externes concernant le traitement des données réalisé par rapport à l'utilisation des services d'AMEX, conformément aux articles 11 et 12 du règlement;

- l'EFSA devrait s'assurer que les conditions visées à l'article 9 du règlement sont réunies afin qu'AMEX, en qualité de sous-traitant, puisse transférer ultérieurement les données du personnel de l'EFSA et des experts externes à des sous-traitants ultérieurs situés dans des pays en dehors de l'UE. L'EFSA devrait également veiller à bénéficier de garanties appropriées, au cas par cas, quant aux garanties mises en place dans le cadre des transferts ultérieurs réalisés par AMEX, en qualité de responsable du traitement, vers des destinataires situés en dehors de l'UE.

Le CEPD recommande dès lors à l'EFSA d'adopter les mesures nécessaires pour garantir le respect du règlement (CE) n° 45/2001 eu égard aux conclusions susmentionnées, et de lui remettre dans un délai de deux mois tous les documents pertinents attestant de la bonne mise en œuvre de ces mesures.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2010